

GE_GERICHTE ACJC/1259/2020 vom 23. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1259_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1259/2020 du 23 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1259/2020 del 23 settembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

La décision sur les frais (frais judiciaires et dépens) ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC), au sens des art. 319 ss CPC (TAPPY, CR LP, n° 3 ad art. 110 CPC). Il s'agit d'un cas d'application de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC. Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 CPC), voire dans les dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 321 al. 2 CPC).

- 4/7 -

C/1444/2015

E. 1.2

En l'espèce, le recours ne porte que sur la question de l'allocation à la partie défenderesse des sûretés versés par le demandeur en couverture de dépens. Il a été formé dans les dix jours et donc en temps utile. Quand bien même le recourant n'a pas développé juridiquement son grief, le recours apparaît suffisamment motivé, dans la mesure où il présente les faits utiles et exprime clairement le moyen soulevé, qui consiste à reprocher au premier juge d'avoir alloué des sûretés fournies par le recourant à une partie - défenderesse - qui n'en avait pas requis le versement. Le recours est ainsi recevable.

E. 2

2.1.1. L'article 99 al. 1 CPC prévoit que le demandeur doit, sur requête du défendeur, fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens notamment lorsqu'il n'a pas de domicile ou de siège en Suisse (let. a). Les sûretés doivent couvrir les dépens présumés de l'instance concernée que le demandeur aurait à verser au défendeur, en cas de perte totale du procès (arrêt du Tribunal fédéral 4A_26/2013 du 5 septembre 2013 consid. 2.2). 2.1.2. Contrairement aux avances, les sûretés ne sont jamais ordonnées d'office. Il faut selon la loi une requête du défendeur. Le CPC ne dit rien de la pluralité éventuelle des défendeurs. En cas de consorité passive nécessaire, la doctrine estime qu'il conviendrait de traiter les défendeurs multiples comme s'ils étaient une seule partie (TAPPY, CR CPC, n° 12 ad art. 99 CPC). Ils ne pourront donc avoir droit qu'à des sûretés globales leur profitant à tous, mais qui seront considérées comme valablement sollicitées, conformément à l'art. 70 al. 2 CPC, si même un seul d'entre eux a présenté une requête au sens de l'art. 99 al. 1 CPC. En cas de consorité passive simple, chaque consort plaidant séparément (art. 71 al. 3 CPC) devrait pouvoir en revanche demander des sûretés pour ses propres dépens (TAPPY, op. cit, n° 12 ad art. 99 CPC; cf. aussi LTF- CORBOZ, art. 62 N 37).

E. 2.2

En application de l'art. 241 CPC, en cas de désistement d'action, le tribunal raye la cause du rôle et se prononce sur la répartition des frais, étant précisé qu'à teneur de l'art. 106 CPC, le demandeur est la partie succombante en cas de désistement d'action.

E. 2.3

En l'espèce, c'est à raison que le Tribunal a condamné le recourant, qui a retiré sa demande, au paiement des dépens de l'intimée. Le montant des dépens, arrêtés par le premier juge à 3'500 fr., n'est pas non plus litigieux. C'est en revanche à tort qu'il a alloué à l'intimée une partie des sûretés versées par le recourant à la requête d'une autre partie défenderesse, qui n'était au demeurant

- 5/7 -

C/1444/2015 plus partie à la procédure au moment du jugement attaqué, la demande ayant été déclarée irrecevable à son égard par jugement du 20 juillet 2017. En effet, il appartenait à l'intimée de réclamer en temps utile le versement de sûretés, ce qu'elle n'a pas fait, afin de garantir le paiement de ses propres dépens, étant précisé que les deux parties défenderesses initialement visées par la demande en paiement ne formaient pas une consorité passive nécessaire. En tant qu'il a libéré les sûretés versées par le recourant en mains de l'intimée à hauteur des dépens alloués à celle-ci, le jugement entrepris doit donc être annulé. La question de la compensation, soulevée par l'intimée, ne se pose pas en l'espèce, dès lors que les Services financiers du pouvoir judiciaire n'ont pas libéré les sûretés en mains de l'intimée. En définitive, la décision du Tribunal d'allouer une partie des sûretés à B_____ SA sera annulée, le solde des sûretés en mains des Services financiers du pouvoir judiciaire devant être restitué à A_____.

E. 3

En application de l'art. 107 al. 2 CPC, les frais judiciaires du recours seront laissés à la charge de l'Etat de Genève. Au vu de l'issue du recours, l'intimée, qui a conclu à la confirmation du jugement attaqué, sera condamnée aux dépens du recourant, fixés à 800 fr. (art. 106 CPC). * * * * *

- 6/7 -

C/1444/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 17 février 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/1685/20 rendu le 30 janvier 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1444/2015-1. Au fond : L'admet. Annule le jugement entrepris en tant qu'il a dit que les sûretés versées par A_____ sont allouées à hauteur de 3'500 fr. à B_____ SA. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Laisse les frais judiciaires du recours à la charge de l'Etat de Genève. Condamne B_____ SA à verser à A_____ 800 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 7/7 -

C/1444/2015 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.